

vs.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2004 – 234 DU 26 AVRIL 2004

Portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification des amendements à la Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret 2003-479 du 1^{er} décembre 2003 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret 2004-034 du 29 janvier 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports;
- Vu** le décret n° 2001-493 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu** les amendements à la Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Travaux Publics et des Transports et du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 mars 2004;

DECRETE :

Les amendements à la Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) seront présentés à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale

Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Par la résolution A. 735 (18) de son Assemblée, il a été apporté à la Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale des amendements visant à augmenter de trente-deux ((32) à quarante (40), le nombre de poste à son organe exécutif qu'en le Conseil et étant entendu que les membres du Conseil se classent par catégorie A, B et C, les présents amendements portent de seize (16) à vingt (20) le nombre des membres éligibles dans la catégorie C qui regroupe les pays qui, d'une part, n'ont pas été élus dans les catégories A et B, d'autre part, qui ont des intérêts particuliers dans le transport maritime ou la navigation et enfin, dont l'élection garantit que toutes les grandes régions géographiques du monde sont représentés au Conseil.

Ces amendements offrent par conséquent aux pays du tiers monde la possibilité d'avoir plus de places au Conseil de l'Organisation Maritime Internationale.

Ces amendements ne modifient donc pas l'objet de la Convention initiale et n'impliquent pas d'obligations nouvelles pour les Etats.

Les amendements à la Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale

Ces amendements se rapportent aux articles 16, 17 et 19 qui se présentent comme suit :

Article 16 : Le Conseil se compose de quarante Membres élus par l'Assemblée.

Article 17 : En élisant les Membres du Conseil, l'Assemblée observe des principes suivants :

a - dix sont des Etats qui sont les plus intéressés à fournir des services internationaux maritimes ;

b - dix sont des Etats qui sont les plus intéressés dans le commerce internationale maritime ;

c - vingt sont des Etats qui n'ont pas été élus au titre des alinéas a ou b ci-dessus, qui ont des intérêts particuliers dans le transport maritime ou la navigation et dont l'élection garantit que toutes les grandes régions géographiques du monde sont représentées au Conseil.

Article 19 : Vingt-six Membres du Conseil constituent le quorum.

Intérêt du Bénin à ratifier cette Convention

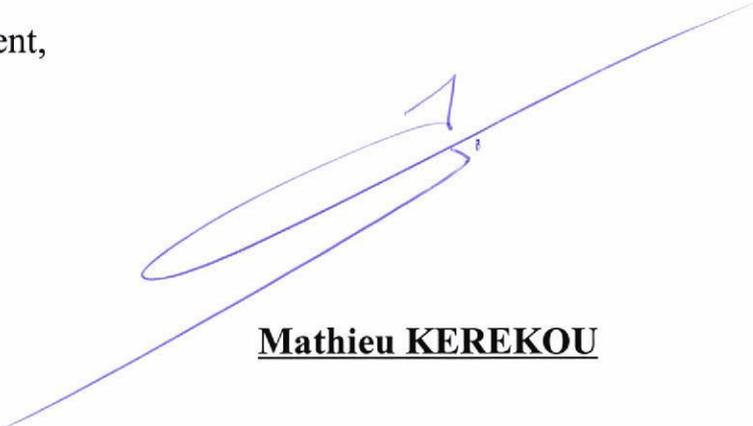
Etant donné que ces amendements portant de trente-deux (32) à quarante (40) le nombre de postes à son organe exécutif qu'est le Conseil Exécutif, la ratification desdits amendements offrira à notre pays comme à la plupart des pays du tiers-monde membre la possibilité d'avoir plus de places au sein du Conseil de l'OMI.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de la l'Assemblée, Mesdames et Messieurs les honorables députés de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée aux fins d'autorisation de ratification les amendements à la Convention portant création de l'organisation Maritime Internationale (OMI).

A la lumière des différents éléments ci-dessus exposés, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, les amendements à la Convention portant création de l'OMI.

Fait à Cotonou, le 26 avril 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Ahamed AKOBI

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Intégration Africaine,



Rogatien BIAOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MTPT 4 MAEIA 4 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

relative au sceau de l'Etat et aux sceaux,
timbres et cachets des administrations
et autorités publiques

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

La loi dont la teneur suit :

Article premier : Conformément à l'article 1^{er}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} tirets de la loi N° 90-032 portant Constitution de la République du Bénin, le sceau de l'Etat, constitué par un disque de cent vingt millimètres de diamètre, re présente :

- à l'avant une pirogue chargée de six étoiles à cinq rais voguant sur des ondes, accompagnée en chef d'un arc avec une flèche en palme soutenu de deux récades en sautoir et, dans le bas, d'une banderole portant la devise « **Fraternité-Justice-Travail** » avec, à l'entour, l'inscription « République du Bénin » ;
- et au revers un écu coupé au premier de sinople, au deuxième parti d'or et de gueules, qui sont les trois couleurs du drapeau, l'écu entouré des deux palmes au naturel les tiges passées en sautoir.

Article 2 : Le sceau de l'Etat ne peut être fabriqué que sur les instructions du Garde des Sceaux, ministre de la justice. Il n'en existe qu'un seul exemplaire dont la garde et l'apposition sont confiées au Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Article 3 : Le sceau de l'Etat ne peut être apposé, à l'initiative du Chef de l'Etat, que sur les actes suivants : Constitution, lois constitutionnelles, traités et conventions diplomatiques dûment ratifiés.

La formalité d'apposition du sceau a lieu, au ministère de la justice ou un exemplaire des actes scellés est conservé dans une pièce réservée à cet effet.

Article 4 : Les sceaux, timbres et cachets des grands corps de l'Etat, des Cours et Tribunaux, des notaires, de toutes les administrations et autorités publiques représentent la pirogue, l'arc, la flèche, les récades et la devise « **Fraternité-Justice-Travail** », tels qu'ils sont figurés sur le sceau de l'Etat, avec sur l'arc inférieur, l'indication de l'administration ou de l'autorité publique pour laquelle ils sont employés.

Article 5 : Les conditions d'application de la présente loi sont en cas de besoin, fixées par décret du Président de la République, pris sur rapport du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Article 6 : La présente loi qui abroge la loi N°64-21 du 11 août 1964 relative au sceau de l'Etat, des sceaux, timbres et cachets des administrations et autorités publiques, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. I D J I

REPUBLICQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification des amendements à la Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisés la ratification par le président de la république, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, les amendements à la Convention portant création de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Par le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI